

## OBJET

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

**MONCEAU MULTI GESTION EPARGNE SOLIDAIRE (le « Compartiment »)  
Compartiment de la SICAV MONCEAU MULTI GESTION MOBILIERE  
Nourricier du fonds maître OFI Invest ESG Actions Solidaire Euro C  
Actions de catégorie C (les « Actions »)**

|                              |  |  |   |
|------------------------------|--|--|---|
| <b>Initiateur du PRIIP :</b> | MONCEAU Investment Solutions               | <b>Code ISIN :</b>   | FR0014005807  |
| <b>Adresse :</b>             | 65, Rue de Monceau,<br>75008 Paris, France | <b>Pour plus d'informations<br/>Veuillez contacter l'initiateur<br/>du PRIIP :</b> | Téléphone : +33 1 59 04 03 27<br>Email : <a href="mailto:contact@monceau-is.com">contact@monceau-is.com</a> |

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de MONCEAU Investment Solutions en ce qui concerne ce document d'informations clés. MONCEAU IS est agréée par la France sous le n° GP-20250007 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de révision du Document d'Informations Clés : **30/01/2026**.

**Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

Monceau Multi Gestion Epargne Solidaire est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable Le Fonds a été créé le 20 octobre 2021 pour une durée de 99 ans.

### OBJECTIFS

Monceau Multi Gestion Epargne Solidaire est un Compartiment nourricier investi en permanence en totalité en parts du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro dit « maître » et à titre accessoire en liquidités. L'objectif de gestion du Compartiment est identique à celui de son Fonds maître. La performance sera toutefois inférieure compte tenu des frais de gestion propres au Compartiment.

L'objectif du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro est d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Euro Stoxx 50 sur la durée de placement recommandée en mettant en œuvre une approche ISR. Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Indicateur de référence : L'indicateur est le même que celui du Fonds maître dont la performance peut être comparée à celle de l'indice action Euro Stoxx 50. [SX5T Index] Il est calculé dividendes réinvestis.

Stratégie de gestion du Fonds maître : Le Fonds met en œuvre une approche fondée notamment sur une analyse extra-financière des sociétés composant son indicateur de référence, qui permet de déterminer les pondérations des titres dans le portefeuille. Cette approche permet au gérant de projeter les valeurs et leurs rendements escomptés sur une perspective de long terme. Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, le Fonds est en permanence investi, au minimum à 90% en actions de société ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Le portefeuille sera toutefois, en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro. Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance. Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :

- Dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption...), Capital Humain, Chaîne d'approvisionnement, Produits et services ;
- Dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée, Structure de la Gouvernance, Comportement sur les marchés.

L'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion des sociétés de la catégorie sous surveillance présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best in Class calculés par notre Pôle ISR) de l'indice Euro Stoxx 50, désigné ci-après par le terme « Univers d'Investissement ». L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds. L'analyse ESG des pratiques des entreprises est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative du pôle ISR (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées). Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par le pôle ISR de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers. Ainsi, un bonus sera accordé aux sociétés figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social » leur permettant de se positionner sur une catégorie ISR supérieure, à l'exception toutefois des entreprises catégorisées sous surveillance.

Enfin, entre 5% et 10% les actifs du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro sont investis en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français ou étranger et/ou de gré à gré).

## INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi en actions et sont prêts à assumer les risques découlant d'une telle exposition. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée.

## DEPOSITAIRE

CACEIS BANK

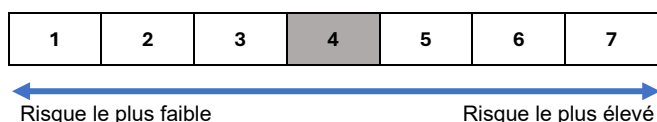
## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les statuts et les rapports annuels et semestriels de la SICAV sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [reporting@monceau-is.com](mailto:reporting@monceau-is.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du distributeur : [www.monceauassurances.com](http://www.monceauassurances.com)

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachat : Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues et centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 10h00, heure de Paris (J) et exécutées sur la base de la valeur liquidative (VL) calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour ouvrable (J). La VL est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Dans le cas où le produit est libellé dans une monnaie autre que la monnaie officielle dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement peut varier selon les fluctuations monétaires. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque élevé. Le Fonds présente un niveau de risques élevé en raison de son investissement en actions à hauteur de 60% minimum de l'actif net.

### Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans l'indicateur :

**Risque de liquidité** : le Fonds est exposé au risque de liquidité en raison de l'investissement (entre 5% et 10% de son actif net) en titres non-côtés de structures solidaires.

**Risque de durabilité** : fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille. Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes.

### SCENARIOS DE PERFORMANCES

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 5 ans

Investissement : 10 000 €

| Scénarios                     |   | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans * |   |
|-------------------------------|---|---------------------------|------------------------------|---|
| <b>Scénario minimum</b>       | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. |                           |                              |   |
| <b>Scénario de tension</b>    | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts  | 3 800 €                   | 3 310 €                      | * Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Si le scénario de tension est plus favorable que le scénario défavorable, alors le Rendement annuel moyen du scénario de tension correspond au scénario défavorable. |
|                               | Rendement annuel moyen  | -61.96 %                  | -19.85 %                     |   |
| <b>Scénario défavorable</b>   | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts  | 7 620 €                   | 9 600 €                      | * Le scénario défavorable est calculé sur la base de l'historique réalisé de l'OPC du 29/09/2017 au 30/09/2022  |
|                               | Rendement annuel moyen  | -23.84 %                  | -0.82 %                      |   |
| <b>Scénario intermédiaire</b> | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts  | 10 210 €                  | 13 180 €                     | * Le scénario modéré est calculé sur la base de l'historique réalisé de l'OPC du 30/04/2019 au 30/04/2024   |
|                               | Rendement annuel moyen  | 2.05 %                    | 5.67 %                       |   |
| <b>Scénario favorable</b>     | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts  | 13 630 €                  | 16 200€                      | * Le scénario favorable est calculé sur la base de l'historique réalisé de l'OPC du 31/03/2020 au 31/03/2025  |
|                               | Rendement annuel moyen  | 36.34 %                   | 10.13 %                      |   |

### QUE SE PASSE T'IL SI L'INITIATEUR DU PRIIP N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Monceau IS est une société de gestion de portefeuille agréée et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Monceau IS doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres et dans ce cadre, les actifs du Fonds sont détenus par une société distincte, un dépositaire, de sorte que la capacité du Fonds à procéder au versement ne soit pas affectée par l'insolvabilité de Monceau IS. Votre perte ne sera pas couverte par un système d'indemnisation ou de garantie des investisseurs.

### QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis

| Investissement : 10 000 € |                           |                            |
|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Scénarios                 | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans |
| Coûts totaux              | 621 €                     | 1 987 €                    |
| Réduction du rendement *  | 6.30 %                    | 3.32 %                     |

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8.99% avant déduction des coûts et de 5.67 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

## COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée selon les différentes catégories de coûts.

| Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie                         |   | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---------------------------|
| Coûts d'entrée  | Les coûts d'entrée représentent le montant maximum pouvant être payés lors de la souscription. 4,00 % représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels   | Jusqu'à 400 €             |
| Coûts de sortie   | Les coûts de sortie représentent le montant maximum pouvant être payés lors du rachat. 0,00 % représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.  | Jusqu'à 0 €               |
| Coûts récurrents (prélevés chaque année)                          |   |                           |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | Ces coûts représentent les frais d'exploitation inévitables du produit et tous les paiements, y compris les rémunérations, aux parties liées au produit qui lui fournissent des services. 2.30% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière. | 221 €                     |
| Coûts de transaction  | 0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.  | 0 €                       |
| Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions               |   |                           |
| Commissions liées aux résultats                                   | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.  | Néant                     |

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

### PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE MINIMALE REQUISE : 5 ans

Cette durée de détention recommandée est un minimum qui tient compte des caractéristiques du produit choisi. Elle peut être plus longue au regard de votre situation patrimoniale et de votre choix d'investissement.

Vous pouvez faire un rachat partiel ou total à tout moment. Une sortie avant la fin de période de détention recommandée peut avoir une conséquence sur les performances attendues de votre investissement. Vous pouvez retrouver le détail des éventuels frais et pénalités appliqués en cas de désinvestissement dans la section : « Que va me coûter cet investissement ? ».

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour ouvré de la Bourse de Paris jusqu'à 10h (heure de Paris, CET/CEST) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour ouvrable (J).

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute précision ou réclamation, veuillez contacter MONCEAUIS, situé au 65, Rue de Monceau, 75008 Paris, France. Vous pouvez également adresser une réclamation par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@monceau-is.com](mailto:contact@monceau-is.com).

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

De plus amples informations sur le Fonds, telles que le prospectus et les rapports périodiques sont disponibles en français et peuvent être demandées gratuitement à tout moment auprès de MONCEAU IS située au 65 Rue de Monceau, 75008 Paris, France, ou l'adresse suivante : [reporting@monceau-is.com](mailto:reporting@monceau-is.com).

Les performances passées sur les dix dernières années, ou le cas échéant, les cinq dernières années si le Fonds dispose de moins de cinq années civiles complètes, sont disponibles sur demande auprès de MONCEAU IS située au 65 Rue de Monceau, 75008 Paris, France, ou l'adresse suivante : [reporting@monceau-is.com](mailto:reporting@monceau-is.com).

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de l'action. Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site du distributeur :

<https://fundkis.com/iframe/wl/monceauis/priips-iframe.html?isin=FR0014005807>

Informations relatives à la finance durable ont disponibles sur demande auprès de MONCEAU IS située au 65 Rue de Monceau, 75008 Paris, France, ou l'adresse suivante : [reporting@monceau-is.com](mailto:reporting@monceau-is.com).



**Monceau Multi Gestion Immobilière**

**Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français**

---

**PROSPECTUS**

---

**Mise à jour : 18 mars 2026**

## I - Caractéristiques générales :

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales du FIA.

- **Dénomination :** Monceau Multi Gestion Mobilière
- **Siège social :** 65 rue de Monceau - 75008 Paris
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIVG a été constitué :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 30/10/2020, 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

### ▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Actions Europe »

Créé : Le 30 octobre 2020

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR0013532405 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000€                       | Tous souscripteurs      |

### ▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Actions Internationales »

Créé : Le 30 octobre 2020

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR0013532413 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000€                       | Tous souscripteurs      |

### ▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Convertibles »

Créé : Le 30 octobre 2020

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR0013532553 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Epargne Solidaire »

Créé : Le 20 octobre 2021

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR0014005807 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Inflation »

Créé le 27 juin 2023

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR001400FQ05 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Patrimoine »

Créé le 27 juin 2023

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR001400FQP2 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

▪ Compartiment « Monceau Multi Gestion Haut Rendement »

Créé le 12 mai 2025

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR001400Y0G2 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |  |                              |                         |
| FR001400ZC50 | Capitalisation                       | Capitalisation               | EUR               | Une action                               | 1 000 €                      | Tous souscripteurs      |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Monceau Investment Solutions  
65, rue de Monceau  
75008 Paris  
[contact@monceau-is.com](mailto:contact@monceau-is.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site internet du distributeur.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion à l'adresse ci-dessus auprès du RCCI.

La dernière valeur liquidative de l'OPC et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel de l'OPC

- **Compartiment nourricier :**

Pour le Compartiment solidaire Nourricier Monceau Multi Gestion Epargne solidaire du Fonds maître OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro : Les documents relatifs au FCP Maître de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

**OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-invest-am.com](mailto:contact@ofi-invest-am.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.ofi-invest-am.com](http://www.ofi-invest-am.com)

**Autres documents mis à disposition :**

La Politique d'engagement actionnarial, la Politique de gestion en matière de droit de vote et d'engagement actionnarial ainsi que la Politique de gestion des conflits d'intérêt sont disponibles sur simple demande par courriel à [contact@monceau-is.com](mailto:contact@monceau-is.com) ou par voie postale à Monceau Investment Solutions, 65 rue de Monceau, 75008 Paris – France.

**II - Acteurs :**

- **Société de gestion et délégataire de gestion financière :**

Dénomination sociale : Monceau Investment Solutions (MIS)

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 65 rue de Monceau – 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 18 juillet 2025, agrément numéro GP-20250007

*La société de gestion gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des actionnaires et rend compte de sa gestion aux actionnaires. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.*

➤ **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

Statut : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

*Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que de la tenue des registres d'actions et la tenue de compte émission.*

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.CACEIS.com](http://www.CACEIS.com)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CACEIS BANK dépositaire

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CACEIS BANK :

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

➤ **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation** : CACEIS BANK

➤ **Etablissement en charge de la tenue du registre des actions par délégation** : CACEIS BANK

➤ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Représenté par : Frédéric Sellam

*Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.*

➤ **Commercialisateur** : Monceau Investment Solutions (MIS)

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPC. Tous les commercialisateurs ne sont pas forcément mandatés voire connus de la Société de Gestion de Portefeuille.

➤ **Délégués :**

**Délégation gestion financière :**

Une convention de gestion financière confiée à MONCEAU INVESTMENT SOLUTIONS (MIS) la gestion financière de la SICAV.

**Délégation comptable :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité et gestion administrative des OPC. La convention de gestion comptable confiée notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la valorisation de l'OPC ainsi que la production des documents périodiques.

➤ **Conseiller** : néant

➤ **Organes d'administration et de direction de la SICAV** : La liste des membres du Conseil d'Administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

➤ **Politique en matière de conflit d'intérêt** : La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

### **III - Modalités de fonctionnement et de gestion :**

*Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIVG.*

#### **III-1 Caractéristiques générales :**

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature des droits attachés à la catégorie d'actions : chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS BANK (teneur de registre des actions et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle la SICAV est admise.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur ;

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en cent millièmes d'actions.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de septembre. La date de clôture du premier exercice est le 30 septembre 2021.

Régime fiscal : la SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs d'actions sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit la SICAV.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière.

Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel

#### **Restrictions d'investissement et Considérations sur la fiscalité américaine :**

Les compartiments sont principalement destinés à être distribués par le Groupe Monceau Assurances ou des sociétés de gestions tiers.

Les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« *Foreign Account Tax Compliance Act* »), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du compartiment des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

#### **Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :**

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.

Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par la SICAV : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à la SICAV et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

#### **Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)**

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Soe l'actionnaire la société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en Unités de Compte. En particulier ce compartiment est éligible à l'article L131-1-2 1°.

#### **Crise en Ukraine :**

En application des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription dans ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

#### **III-2 Dispositions particulières :**



## COMPARTIMENT « MONCEAU MULTI GESTION EPARGNE SOLIDAIRE »

- **Code ISIN** : FR0014005807
- **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne.
- **Objectif de gestion** : Monceau Multi Gestion Epargne Solidaire est un Compartiment nourricier investi en permanence et en totalité en parts du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro dit « maître » et à titre accessoire en liquidités. L'objectif de gestion du Compartiment est identique à celui de son Fonds maître. La performance sera toutefois inférieure compte tenu des frais de gestion propres au Compartiment.

L'objectif du compartiment OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro est d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Euro Stoxx 50 sur la durée de placement recommandée de 5 ans, en mettant en œuvre une approche ISR. Le compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères sociaux et sociétaux qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer a posteriori la performance et le profil de risque du compartiment, sur son horizon de placement recommandé.

- **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est le même que celui du Fonds maître dont la performance du Fonds peut être comparée à celle de l'indice action Euro Stoxx 50. [SX5T Index].

Un certain nombre d'information (descriptif, cours, historiques, graphiques...) sur cet indice sont disponibles dans la presse (presse financière) et sur certains sites spécialisés ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com), ...).

L'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 est un indice représentatif de la performance des 50 plus grosses entreprises de la zone euro. Il est calculé dividendes réinvestis.

- **Stratégie d'investissement** :

**Stratégie de gestion du Fonds maître** : Le Fonds met en œuvre une approche fondée notamment sur une analyse extra-financière des sociétés composant son indicateur de référence, qui permet de déterminer les pondérations des titres dans le portefeuille. Cette approche permet au gérant de projeter les valeurs et leurs rendements escomptés sur une perspective de long terme.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, le Fonds est en permanence investi, au minimum à 90% en actions de société ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Le portefeuille sera toutefois, en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro.

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.



L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :

- Dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption...), Capital Humain, Chaîne d'approvisionnement, Produits et services ;
- Dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée, Structure de la Gouvernance, Comportement sur les marchés.

Selon l'analyse de la Société de Gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.

L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de Gouvernance (G).

Les enjeux de gouvernance comprennent une pondération fixe de 30% pour le gouvernement d'entreprise et une pondération variable de 10% à 40% reflétant le niveau de risque induit par le comportement des dirigeants et de l'entreprise. Ce niveau varie selon les secteurs d'activités.

La pondération globale des enjeux E et S est ensuite déterminée. La pondération des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est spécifique à chaque secteur d'activités.

Cette note ESG est calculée sur 10.

Ces notes peuvent faire l'objet :

1. D'éventuels malus liés à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés.
2. D'éventuels bonus ou malus attribués par l'analyste en charge du secteur en cas de divergence sur l'appréciation d'un enjeu par l'agence de notation.

Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0.5 à 5 – le niveau 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur.

**Qualification de l'univers analysé (300 sociétés) :**



*Dans l'approche best in class, à l'intérieur de chaque secteur, les sociétés sont classées en fonction de leur Score ISR.*

*Chaque catégorie ISR couvre 20% des sociétés du secteur ICB2 (c'est-à-dire de son secteur principal conformément à la classification sectorielle internationale ICB (Industrial Classification Benchmark), ces catégories sont les suivantes :*

- Emetteurs Sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG ;*
- Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés ;*
- Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés ;*
- Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG ;*
- Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG.*

*Sur OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro, l'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion des sociétés de la catégorie sous surveillance présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class calculés par notre Pôle ISR) de l'indice Eurostoxx 50, désigné ci-après par le terme « univers d'investissement). L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds.*

*En cas de rétrogradation de l'évaluation ESG d'une entreprise entraînant un passage en catégorie « sous surveillance », celle-ci peut être conservée en portefeuille à titre temporaire, sur décision conjointe des gérants et des analystes. Le désinvestissement sera réalisé sous un délai de trois mois.*

*A partir de cet univers, le Fonds applique les exclusions suivantes :*

*Une politique sur l'exclusion total du charbon thermique avant 2030, OFI Invest Asset Management souhaitant participer à l'objectif de contention du réchauffement climatique en dessous des 2°C à l'horizon 2100 comme prévu par l'Accord de Paris et donc à la neutralité des émissions de GES en 2050, s'engage à l'arrêt total du financement du charbon au plus tard en 2030 sur toutes classes d'actifs et zones géographiques. [https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/doctrine-climat\\_ofi-invest-AM.pdf](https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/doctrine-climat_ofi-invest-AM.pdf)*

*Une politique sur le pétrole et le gaz, OFI Invest Asset Management souhaite réduire progressivement ses investissements dans les entreprises d'extraction de gaz non conventionnel et de pétrole, jusqu'à une exclusion totale du pétrole avant 2050. [https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives\\_ofi-invest-AM.pdf](https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf)*

*Une politique sur le tabac, OFI Invest Asset Management a adopté une politique de sortie de l'industrie du tabac en excluant de tous ses investissements les producteurs au 1e euro du Chiffre d'Affaires.*

*Une position sur les armes controversées. Le Groupe met en application pour son propre compte et pour les OPC dont il assure la gestion active, les principes érigés par les conventions internationales pour l'interdiction des mines antipersonnel, des armes à sous munitions et des armes chimiques.*

*De plus, les sociétés qui contreviennent gravement ou de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (UN Global Compact) sans apporter de réponse ou mesure de remédiation adaptée sont également exclues.*

*L'analyse ESG des pratiques des entreprises est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative du pôle ISR (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).*

*Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par le pôle ISR de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers.*



Par ailleurs, la sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Une présentation détaillée du processus d'analyse extra-financière et d'intégration des évaluations est disponible dans le Code de transparence présent sur le site internet de la Société de Gestion <https://www.ofi-invest-am.com/>

Les actifs du Fonds sont également sélectionnés suivant des critères sociaux et sociétaux, tels que :

- Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise ;
- Respect de l'environnement ;
- Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs ;
- Le degré de développement gouvernement d'entreprise ;
- Engagement sociétal de l'entreprise.

Ainsi, un bonus sera accordé aux sociétés figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social » leur permettant de se positionner sur une catégorie ISR supérieure, à l'exception toutefois des entreprises catégorisées sous surveillance.

Enfin, entre 5% et 10% des actifs de OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro sont investis en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Dans le cadre de la loi du 19 février 2001, les entreprises solidaires doivent répondre à deux principales conditions. La première est d'être des entreprises non cotées. La seconde condition peut se subdiviser en deux branches.

Les entreprises solidaires doivent :

- Soit employer des salariés dont un tiers au moins bénéficie d'un « contrat-jeune » ou d'un contrat d'insertion ou présente un handicap grave ou relève d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail ;
- Soit être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, adhérents ou sociétaires ; leur rémunération doit être inférieure à un plafond annuel défini par la loi.

#### ➤ [Règlementation SFDR](#)

Le fonds MMG Epargne solidaire reprend l'annexe SFDR et de fait les contraintes ESG du fonds maître Ofi Invest ESG Actions Solidaire Euro C.

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable

Ce produit a pour objectif l'investissement durable. L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental et/ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon



significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés faisant l'objet d'un investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

1/ Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit

Afin d'intégrer l'ensemble de ces risques de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds maître, la Société dispose de différents moyens :

Au niveau de notre analyse ESG

Une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne :

- Environnemental : Changement Climatique – Ressources Naturelles – Financement de projets – Rejets toxiques – Produits verts
- Social : Capital humain – Chaîne d'approvisionnement – Produits et services
- Gouvernance : Structure de la Gouvernance – Comportement

Chaque émetteur se voit ainsi attribuer une note ESG qui permet d'évaluer ses pratiques extra-financières et de le classer au sein de chaque secteur de l'univers d'investissement.

Pour chaque Emetteur, une analyse est menée tant au niveau de la structure de sa gouvernance : Respect des droits des actionnaires minoritaires – Composition et fonctionnement des Conseils ou Comités, Rémunération des exécutifs, Comptes, Audit et Fiscalité qu'au niveau de son Comportement sur les marchés : Pratiques des Affaires, Impact sur les marchés, Ethiques des affaires et Contrôle des Risques.

Les résultats de ces analyses permettent de garantir le maintien ou la cession d'un émetteur du portefeuille du Fonds.

Pour chaque secteur de l'univers d'investissement les 20% des émetteurs les moins bien notés sont éliminés.

La sélection des émetteurs est bien opérée au sein de celles qui ont les meilleures pratiques ESG de leur secteur.

Les controverses susceptibles d'affecter la relation ou l'impact sur une des parties prenantes de l'émetteur sont suivies et analysées. Elles peuvent concerner : les clients, les investisseurs, les régulateurs, les fournisseurs, la société civile, les salariés, l'environnement de l'émetteur. Le détail est disponible au niveau du code de transparence.

Les controverses font l'objet d'une évaluation, en quatre niveaux, en fonction de leur sévérité, intensité et de leur dissémination (dans le temps et/ou l'espace).

Le compartiment applique également les exclusions suivantes :

Une politique sur l'exclusion total du charbon thermique avant 2030, OFI Invest Asset Management souhaitant participer à l'objectif de contention du réchauffement climatique en dessous des 2°C à l'horizon 2100 comme prévu par l'Accord de Paris et donc à la neutralité des émissions de GES en 2050, s'engage à l'arrêt total du financement du charbon au plus tard en 2030 sur toutes classes d'actifs et zones géographiques. [https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/doctrine-climat\\_ofi-invest-AM.pdf](https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/doctrine-climat_ofi-invest-AM.pdf)



Une politique sur le pétrole et le gaz, OFI Invest Asset Management souhaite réduire progressivement ses investissements dans les entreprises d'extraction de gaz non conventionnel et de pétrole, jusqu'à une exclusion totale du pétrole avant 2050. [https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives\\_ofi-invest-AM.pdf](https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf)

Une politique sur le tabac, OFI Invest Asset Management a adopté une politique de sortie de l'industrie du tabac en excluant de tous ses investissements les producteurs au 1<sup>e</sup> euro du Chiffre d'Affaires.

Une position sur les armes controversées\_Le Groupe met en application pour son propre compte et pour les OPC dont il assure la gestion active, les principes érigés par les conventions internationales pour l'interdiction des mines antipersonnel, des armes à sous munitions et des armes chimiques.

De plus, les sociétés qui contreviennent gravement ou de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (UN Global Compact) sans apporter de réponse ou mesure de remédiation adaptée sont également exclues

Enfin, les émetteurs ne bénéficiant pas d'une analyse ESG ne pourront excéder 10% de l'actif net du portefeuille.

Au niveau de l'analyse de la contribution sociale des entreprises

Les actifs du compartiment sont également sélectionnés suivant des critères sociaux et sociétaux.

Ainsi, un bonus sera accordé aux sociétés figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social » leur permettant de se positionner sur une catégorie ISR supérieure, à l'exception toutefois des entreprises catégorisées sous surveillance, afin de privilégier les sociétés présentant les meilleures pratiques sociales.

2/ Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du produit

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du Fonds et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.



3/ En cas d'identification d'un indice de référence, des informations sur la manière dont cet indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du Fonds

A ce jour l'indice de référence du Fonds n'est pas aligné sur son objectif d'investissement durable.

4/ Des informations indiquant pourquoi et comment l'indice désigné diffère d'un indice de marché large

Non applicable

5/ Informations sur l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul des indices :

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice est disponible à l'adresse suivante : <https://www.stoxx.com>

6/ En cas d'absence d'indice de référence, des informations sur la manière dont l'objectif d'investissement durable du Fonds doit être atteint

Si à ce jour, le Fonds ne dispose pas d'un indice aligné sur l'objectif d'investissement durable, il poursuit néanmoins un objectif social en privilégiant les sociétés ayant les meilleures pratiques dans ce domaine ainsi que les entreprises solidaires.

Ainsi, les actifs du Fonds sont également sélectionnés suivant des critères sociaux et sociétaux, tels que :

- Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise ;
- Respect de l'environnement ;
- Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs ;
- Le degré de développement gouvernement d'entreprise ;
- Engagement sociétal de l'entreprise.

7/ Prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La Société de Gestion s'engage à communiquer, au plus tard au 30 Décembre de chaque année, sur la manière dont elle prendra en compte les incidences négatives des investissements de l'OPC sur les facteurs de durabilité.

De plus, entre 5% et 10% des actifs de OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro seront investis en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.



Dans le cadre de la loi du 19 février 2001, les entreprises solidaires doivent répondre à deux principales conditions. La première est d'être des entreprises non cotées. La seconde condition peut se subdiviser en deux branches. Les entreprises solidaires doivent : - Soit employer des salariés dont un tiers au moins bénéficie d'un « contrat-jeune » ou d'un contrat d'insertion ou présente un handicap grave ou relève d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail ; - Soit être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, adhérents ou sociétaires ; leur rémunération doit être inférieure à un plafond annuel défini par la loi. Selon l'analyse de la Société de Gestion, l'ensemble des investissements du Fonds ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux et sociaux.

## **Taxonomie**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

➤ *Actifs (hors dérivés intégrés) :*

### **Actions :**

*Les actifs du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro sont toutefois, en application de la stratégie de gestion, exposés au minimum à 60% principalement sur les valeurs composant l'EUROSTOXX 50 mais également jusqu'à 50% maximum sur les valeurs composant l'EUROSTOXX, tout en étant en permanence investi à 90% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.*

### **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

*L'utilisation de ces instruments a pour unique but de rémunérer sans risque les liquidités présentes dans le Fonds. Les instruments sont des titres obligataires ou monétaires représentant de la dette publique française.*

### **Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :**



Afin de gérer la trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

**Autres actifs éligibles :**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du Code monétaire et financier.

Les actifs du Fonds OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro sont investis également entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**➤ Instruments dérivés :**

**Stratégies sur les contrats financiers :**

• Nature des marchés d'intervention :

▪ Réglementés : oui ■

Organisés : oui ■

De gré à gré : oui •

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

▪ Action : oui

▪ Taux : non

▪ Change : oui

▪ Crédit : non

▪ Autres risques : non

• **Nature des interventions :**

L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

▪ Couverture : oui

▪ Exposition : oui



- Arbitrage : non
- Autre nature (à préciser) : non

• **Nature des instruments utilisés :**

- Futures : oui
- Options : oui
- Swaps : oui
- Change à terme : oui
- Dérivés de crédit : non
- Autre nature : non

**Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

*Le Fonds pourra intervenir sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux actions, titres et valeurs assimilées, indices, pour tirer parti des variations de marché ou poursuivre l'objectif de gestion.*

*Le Fonds pourra notamment intervenir sur les contrats à terme et les options (vente, achat, dans, ou en dehors de la monnaie) portant sur l'indice Eurostoxx 50.*

*En effet, le Fonds n'intervient pas sur ces instruments à des fins de surexposition.*

*Par ailleurs, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre un éventuel risque de change.*

**Dérivés actions :**

*Pour se couvrir ou s'exposer au risque général du marché actions, le Fonds utilise des contrats à terme listés sur les principaux indices mondiaux de référence actions, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le Fonds peut en outre gérer cette exposition par le biais d'options sur ces indices, de futures et de swaps.*

**Dérivés de change :**



*Le Fonds peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...), ou des contrats de change à terme de gré à gré (swap...). Les opérations de change à terme seront utilisées pour couvrir les éventuelles expositions en devise du Fonds.*

**Engagement du Fonds sur les contrats financiers :**

*Le Fonds calcule son ratio d'engagement selon la méthode de l'engagement (voir partie IV du Prospectus « Règles d'investissement »).*

**Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :**

*Le gérant ne traite pas à ce jour d'opérations de gré à gré.*

*En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Barclays, BNP Paribas, CACIB, Goldman Sachs, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley, Natixis, Société Générale et UBS.*

*La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'instruments dérivés et type de sous-jacents, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.*

*Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.*

*De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).*

**Garanties financières :**

*Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties.*



*Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.*

*La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre.*

*En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :*

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou*
- non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds*

*La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.*

*La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques. Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.*

*Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.*

**Conservation :**

*Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du Fonds.*

**Rémunération :**

*Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.*

**➤ Titres intégrant des dérivés :**



*(Warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)*

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- *Action : oui*
- *Taux : non*
- *Change : oui*
- *Crédit : non*
- *Autre risque (à préciser) : non*

Nature des interventions :

*L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.*

- *Couverture : oui*
- *Exposition : oui*
- *Arbitrage : oui*
- *Autre nature (à préciser) : non*

Nature des instruments utilisés :

*Warrants, bons de souscription...*

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

*Le Fonds peut recourir, à titre accessoire, aux titres intégrant les dérivés négociés sur des marchés réglementés et organisés dans un but de couverture générale du portefeuille ou de catégories de titres parfaitement identifiées ou de reconstitution d'une exposition synthétique à des risques actions. Ils peuvent également être utilisés en augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et/ou en couverture du risque de change.*

➤ **Dépôts : Néant.**

➤ **Emprunts d'espèces :** *Dans la limite réglementaire de 10% et dans le cas de couverture espèce de rachats de parts importants.*



➤ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

*Le Fonds n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.*

**Profil de risque :**

Au travers du FCP OFI INVEST ESG Actions Solidaire Euro, l'investisseur s'expose principalement aux risques suivants :

**Risque actions et de marché :**

Le compartiment est exposé au minimum à 60% aux actions. Si les marchés baissent la valeur liquidative du Compartiment baissera.

**Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds maître repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Le compartiment peut en outre avoir une performance négative.

**Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

**Risque lié aux données ESG :** S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant intègre dans son analyse des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

**Risque de durabilité :**

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.



**Risques accessoires :**

**Risque de liquidité :**

En raison de l'investissement en titres solidaires entre 5 % et 10% du portefeuille du Fonds maître, le portefeuille peut être soumis à un risque de liquidité susceptible de faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

**Risque de taux :**

Une partie du portefeuille peut être investie en taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

**Risque de contrepartie :**

Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Le Compartiment est donc exposé au risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Compartiment par contrepartie.

- **Garantie ou protection :** Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.
- **Profil du souscripteur type :** Le Compartiment est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme.
- **Durée minimum de placement recommandée :** supérieure à cinq ans.
- **Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment :** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.
- **Caractéristiques des actions :**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé |  | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|-----------|--------------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|
|-----------|--------------------------------------|-------------------|--|------------------------------|-------------------------|



|              |                     |                                     |     |   |         |                    |
|--------------|---------------------|-------------------------------------|-----|---|---------|--------------------|
|              | <b>Résultat net</b> | <b>Plus-values nettes réalisées</b> |     | <b>Montant minimum de souscription initiale</b> |         |                    |
| FR0014005807 | Capitalisation      | Capitalisation                      | EUR | Une action                                      | 1 000 € | Tous souscripteurs |

- **Politique de traitement équitable des investisseurs :** La société de gestion garantit un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des actionnaires de l'OPC.
- **Modalités de souscription et de rachat :** Les souscriptions exprimées en montant ou en cent millièmes d'actions et les rachats, exprimés en cent millièmes d'actions, sont reçus par CACEIS BANK, centralisés chaque jour ouvré en France à 10 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le montant minimum de la souscription initiale est d'une action.

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel EURONEXT PARIS). Elle est calculée en J+1 sur la base des cours de J tels que détaillés dans les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ; les règlements sont effectués en J+1. Elle est disponible auprès de la société de gestion.

**Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

| J   | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 ouvré                            | J+2 ouvré                                  |
|---|--|--------------------------------------|--|
| Centralisation avant 10h des ordres de souscription et rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et des rachats |

- **Gestion du risque de liquidité du FIA :** Des procédures de contrôle permanent mises en place dans le cadre du contrôle des risques de la société permettent le suivi du risque de liquidité pour chaque FIA. La Société s'assure ainsi notamment que les actifs inscrits au compte de chaque FIA aient un niveau de liquidité adapté avec les contraintes de passif et les horizons d'investissement des porteurs d'actions, de façon à mener à procéder aux remboursements dans le respect du traitement équitable des investisseurs.

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.**

- **Informations sur les frais, commissions :**

*Commissions de souscription et de rachat*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le FIVG pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.



| FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR,<br>PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES<br>RACHATS | ASSIETTE                            | TAUX BAREME |
|---|-------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au compartiment                                    | Valeur Liquidative x Nbre d'actions | 4% maximum  |
| Commission de souscription acquise au compartiment  | Valeur Liquidative x Nbre d'actions | Néant       |
| Commission de rachat non acquise au compartiment  | Valeur Liquidative x Nbre d'actions | Néant       |
| Commission de rachat acquise au compartiment  | Valeur Liquidative x Nbre d'actions | Néant       |

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIVG, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

| FRAIS FACTURÉS AU<br>compartiment              | ASSIETTE                            | FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE<br>GESTION : TAUX, BAREME (TTC)  |
|--|-------------------------------------|--|
| Frais de gestion financière                    | Actif net – OPC maison<br>Actif net | 1,70% TTC maximum  |
| Frais de fonctionnement et<br>autres services* |                                     | Néant  |
| Frais indirects (frais de<br>gestion)          | Actif net                           | Les frais de gestion fixes des OPC dans<br>lesquels le compartiment est investi ne<br>dépassent pas 2,1% TTC l'an. |
| Commission de mouvement                        | Prélèvement sur chaque transaction  | Perçues par la société de gestion : Néant  |
| Commission de<br>surperformance                | Actif net                           | Néant  |

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les frais d'enregistrement et référencement du FIVG, les frais d'information des clients, les frais de données, tel le coût des indices de référence utilisés par l'OPC, les frais de depositaire, juridique, audit, fiscalité, ....., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et reporting régulateur, les frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.

- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**  
Néant. L'OPC ne procédera pas à des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres.
- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :** La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les



opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIVG.

#### **IV - Informations d'ordre commercial :**

**IV-1 Conditions de distribution :** La distribution des actions du FIVG est effectuée par MONCEAU Investment Solutions

**IV-2 Rachat et remboursement des actions :** Souscriptions et rachats d'actions sont centralisés par CACEIS Bank

**IV-3 Diffusion des informations concernant le FIVG :** Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Compartiment, MONCEAU Investment Solutions met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion. Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPC aux porteurs d'actions du Compartiment, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

**IV-4 Critères ESG :** Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande par e-mail à [contact@monceau-is.com](mailto:contact@monceau-is.com) ou par voie postale à MONCEAU Investment Solutions, 65 rue de Monceau, 75008 Paris – France. Des informations figurent également dans l'annexe SFDR et les rapports annuels.

#### **V - Règles d'investissement :**

Le FIVG respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

#### **VI – Risque global**

Le compartiment appliquera la méthode de calcul de l'engagement.

### **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

#### **1 - Règles d'évaluation des actifs**

##### A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

#### **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé :**

##### Actions et assimilées

- Sur la base des cours publiés.
  - Cours de clôture jour, sur la base des cours de clôture fournis par Bloomberg.



- Sur la base des cours non publiés.
  - Cours transmis par la société de gestion

#### Obligations et assimilées

- Sur la base des cours publiés.
  - Cours de clôture jour, sur la base des prix MID de clôture fournis par Bloomberg (source Bloomberg par défaut BVAL ou BGN).
- Sur la base des cours non publiés.

Les instruments financiers, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion, par une méthode telle que :

- Cours de contributeurs actifs
- En cas d'absence de contributeur, cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux

#### Parts ou actions d'OPC :

- Dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

#### Titres de créances négociables

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart (spread) représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux...), la méthode simplificatrice doit être écartée. Les titres seraient alors valorisés sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### **Instruments financiers à terme et conditionnels :**

##### Négociés sur un marché réglementé :

- Cours de compensation jour  
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, dont le cours a été corrigé ou transmis sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.**

#### B - Modalités pratiques

Source de données utilisée : Bloomberg

Les sources de taux pour les titres de créances négociables : Euribor



Source de données utilisée pour les devises : BCE

Devise de comptabilisation du Compartiment : EUR

Dénomination du produit :  
MMG Epargne Solidaire

Identifiant d'entité juridique :  
213800GDDRWIA6N9TF04

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Par investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

**Non**

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectifs d'investissement durable, il présentait une proportion de 74,02 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds MMG Epargne Solidaire (ci-après le « **Fonds** ») est un fonds nourricier du Fonds maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire et reprend l'annexe SFDR du Fonds maître. Ce dernier fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui ont de bonne pratique grâce à une méthodologie de notation ESG propriétaire et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectifs d'investissement durable, il présentait une proportion de **74,02%** d'investissements durables.

En effet, afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, la Société de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humain
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

Le Fonds met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du Fonds, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison,

comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE) après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

L'univers ISR de comparaison est cohérent avec l'indicateur de référence du Fonds

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les performances des indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont les suivantes :

- **La note ESG moyenne du Fonds après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées :**  
La note ESG moyenne du Fonds a atteint **6,67** sur 10 ;
- **La note ESG moyenne de l'univers ISR du Fonds après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées :** La note ESG moyenne de l'univers ISR du Fonds était de **6,44** sur 10 ;
- **La part d'investissement durable du Fonds :** Le Fonds a investi **74,02** % de son actif net dans des titres répondant à la définition de l'investissement durable d'Ofi Invest AM.
- **La part de l'actif investie dans des entreprises solidaires agréées** en application de l'article L.3321-17-1 du Code du travail : **5,46**%.

Le suivi des indicateurs, mentionnés précédemment, dans les outils de gestion permet d'affirmer qu'il n'y a pas eu de variations significatives des performances des indicateurs tout au long de la période de reporting considérée, entre le 1er octobre 2024 et 30 septembre 2025.

Pour plus d'informations sur ces indicateurs de durabilité et leur méthode de calcul, veuillez-vous référer au prospectus et à l'annexe précontractuelle du Fonds.

- **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Au 30 septembre 2024, les performances des indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales de la SICAV sont les suivantes :

- **Le score ISR :** le score ISR du portefeuille a atteint **3,47** sur 5 ;
- **Le score ISR de son univers de l'univers d'investissement :** **3,16** sur 5.
- **Le pourcentage d'émetteurs les moins performants en ESG appartenant à la catégorie « sous-surveillance » :** **20**% ;
- **La part de l'actif investie dans des entreprises solidaires agréées** en application de l'article L.3321-17-1 du Code du travail : **6,10**%.

Le suivi des indicateurs, mentionnés précédemment, dans les outils de gestion permet d'affirmer qu'il n'y a pas eu de variations significatives des performances des indicateurs tout au long de la période de reporting considérée, entre le 30 septembre 2023 et le 30 septembre 2024.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le Fonds s'engageait à détenir au minimum 30% de son actif net dans des titres répondant à la définition d'investissement durable d'Ofi Invest AM.

Ainsi, comme indiqué ci-dessus le Fonds détient 74,02%, en actif net, d'émetteurs contribuant à un objectif d'investissement durable.

Ceci implique donc que ces émetteurs :

- Ont contribué de manière positive ou apporté un bénéfice pour l'environnement et/ou la société ;
- N'ont pas causé de préjudice important ;
- Et ont disposé d'une bonne gouvernance.

L'ensemble des filtres et indicateurs utilisés afin de définir un investissement durable est détaillé dans notre politique d'investissement responsable, disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>

Ces filtres sont paramétrés dans notre outil de gestion et assurés grâce à la mise à disposition des indicateurs ESG nécessaires.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de nous assurer que les émetteurs sous revue n'ont pas causé de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM a vérifié que ces émetteurs :

- N'étaient pas exposés aux Indicateurs d'Incidences Négatives (PAI) : 4, 10 et 14
- N'étaient pas exposés à des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité
- N'ont pas fait l'objet de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé

Ces filtres sont paramétrés dans notre outil de gestion et assurés grâce à la mise à disposition des indicateurs ESG nécessaires.

*- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :*

Afin de nous assurer que les émetteurs définis comme investissement durable détenus dans le Fonds soient conformes aux principes de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations Unies, Ofi Invest AM a veillé à ce que ces émetteurs :

- Ne soient pas exposés à des activités liées à de typologies d'armes controversées, telles que les bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques... (PAI 14) ;
- Ne violent pas les principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10).

Ces filtres sont paramétrés dans notre outil de gestion et assurés grâce à la mise à disposition des indicateurs ESG nécessaires.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :



| Indicateur d'incidence négative   | Élément de mesure                | Incidences [année n]   | Incidences [année n-1]         | Explication                    | Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante  |  |                                |   |   |
|---|----------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|---|--|--------------------------------|---|---|
| <b>Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement</b> |                                  |  |                                |                                |   |  |                                |   |   |
| Emissions de gaz à effet de serre   | 1. Emissions de GES              | Emissions de GES de niveau 1                                     | 3502,44 Teq CO2                | 2752,06 Teq CO2                | Ajustement de la formule d'agrégation du PAI 1 conformément à l'annexe I du règlement SFDR<br><br>Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Notation ESG <sup>1</sup> : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse des enjeux :<br>« émissions de GES du processus de - production » et - « émissions de GES liés à l'amont et l'aval de la production »<br>Analyse de controverses sur ces enjeux ;<br>Politique d'Engagement sur le volet climat ;<br>Politique de Vote sur le Say on Climate ;<br>Politiques d'exclusion sectorielles charbon / pétrole et gaz<br>Indicateur d'émissions (scope 1 et 2) financées suivi pour les fonds éligibles au label ISR ;<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : Livraison des outils à la gestion pour piloter la trajectoire climat pour chaque portefeuille .<br><br>Mise en place d'un score de crédibilité des plans de transition afin de venir corriger la trajectoire déclarée. Convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).<br><br>Renforcement des seuils sur d'exclusions sur les politique charbon et pétrole et gaz. |                                |   |   |
|   |                                  |  | Taux de couverture = 94,02 %   | Taux de couverture = 93,71%    |   |  |                                |   |   |
|   |                                  | Emissions de GES de niveau 2                                     | 1593,97 Teq CO2                | 1361,75 Teq CO2                |   |  |                                |   |   |
|   |                                  |  | Taux de couverture = 94,02 %   | Taux de couverture = 93,71%    |   |  |                                |   |   |
|   |                                  | Emissions de GES de niveau 3                                     | 49175,49 Teq CO2               | 36220,71 Teq CO2               |   |  |                                |   |   |
|   |                                  | Taux de couverture = 94,02 %                                     | Taux de couverture = 93,71%    |                                |   |  |                                |   |   |
|   | Emissions totales de GES         | 54271,9 (Teq CO2)  | 40334,42 Teq CO2               |                                |   |  | Taux de couverture = 94,02 %   | Taux de couverture = 93,71%   |   |
|   | 2. Empreinte carbone             | Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC) |                                | 358,32 (Teq CO2/million d'EUR) |   |  | 443,43 (Teq CO2/million d'EUR) | Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Politique d'Engagement sur le volet climat.<br><br>Politique de Vote sur le Say on Climate.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI) |
|   |                                  |  |                                | Taux de couverture = 94,02%    |   |  | Taux de couverture = 93,71%    |   |   |
|   | 3. Intensité de GES des sociétés | Intensité de GES des sociétés                                    | 703,60 (Teq CO2/million d'EUR) | 711,81 (Teq CO2/million d'EUR) |   |  |                                | Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte  |   |

<sup>1</sup> La notation ESG est basée sur une approche sectorielle. Les enjeux sous revus et leur nombre diffère d'un secteur à l'autre. Pour plus de détails sur cette approche, voir la section « Identification et hiérarchisation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité »

|    |   |  |  |  |   |  |
|----|---|--|--|--|---|--|
|    | bénéficiaires des investissements   | bénéficiaires des investissements<br>(Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA)  | Taux de couverture =<br><b>94,02 %</b>                       | Taux de couverture =<br><b>93,71%</b>                        |   | dans l'analyse des enjeux :<br>« émissions de GES du processus de production » et « émissions de GES liés à l'amont et l'aval de la production » ;<br><br>Politique d'Engagement sur le volet climat.<br><br>Politique de Vote sur le Say on Climate.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).   |
| 4. | Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles | Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles  | 0,10%  | 9,93%  | Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Politiques d'exclusion sectorielles charbon / pétrole et gaz.<br><br>Politique d'Engagement sur le volet climat ;<br><br>Politique de Vote sur le Say on Climate.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).   |
|    |   |  | Taux de couverture =<br><b>94,02%</b>                        | Taux de couverture =<br><b>93,71%</b>                        |   |  |
| 5. | Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable            | Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie | Part d'énergie non renouvelable consommée =<br><b>52,40%</b> | Part d'énergie non renouvelable consommée =<br><b>55,63%</b> | Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « émissions de GES du processus de production » et « Opportunités dans les technologies vertes » ;<br><br>Analyse de controverses sur cet enjeu ;<br><br>Potentiellement : Politique d'Engagement sur le volet climat.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI). |
|    |   |  | Taux de couverture =<br><b>92,55%</b>                        | Taux de couverture =<br><b>91,94%</b>                        |   |  |
|    |   |  | Part d'énergie non-renouvelable produite =<br><b>33,57%</b>  | Part d'énergie non-renouvelable produite =<br><b>41,94%</b>  |   |  |
|    |   |  | Taux de couverture =<br><b>26,86%</b>                        | Taux de couverture =<br><b>17,68%</b>                        |   |  |
| 6. | Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique    | Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique   | 0,27<br>(GWh/million d'EUR)                                  | 0,33<br>(GWh/million d'EUR)                                  | Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « émissions de GES du processus de production » et « Opportunités dans les technologies vertes » ;<br><br>Potentiellement : Politique d'Engagement sur le volet climat.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi  |
|    |   |  | Taux de couverture =<br><b>94,39%</b>                        | Taux de couverture =<br><b>93,71%</b>                        |   |  |

|              |  |   |                                 |                                  |                             |   |  |
|--------------|--|---|---------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|---|--|
|              |  |   |                                 |                                  |                             | ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI). |  |
| Biodiversité | 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones | 1,26%                           | 1,23%                            | Taux de couverture = 92,55% | Taux de couverture = 94,05%                                     | <p>Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « biodiversité » ; Analyse de controverses sur cet enjeu ;</p> <p>Politique d'Engagement sur le volet biodiversité ;</p> <p>Politique de protection de la biodiversité avec l'adoption d'une politique sectorielle sur l'huile de palme.</p> <p><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : Stratégie d'exclusion et d'engagement relative aux biocides et produits chimiques dangereux (applicable en 2024);</p> <p>Convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).</p> |
|              |  |   |                                 |                                  |                             |   |  |
| Eau          | 8. Rejets dans l'eau   | Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée  | 19538,3<br>(T/million d'EUR CA) | 44219,57<br>(T/million d'EUR CA) | Taux de couverture = 14,94% | Taux de couverture = 18,39%                                     | <p>Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « Impact de l'activité sur l'eau » ; Analyse de controverses sur cet enjeu.</p> <p><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).</p> <p>Ajustement de la formule d'agrégation du PAI 8 et du PAI 9 conformément à l'annexe I du règlement SFDR.</p>  |
|              |  |   |                                 |                                  |                             |   |  |
| Déchets      | 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs  | Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée  | 93,26<br>(Tonnes)               | 63087,32<br>(Tonnes)             | Taux de couverture = 64,81% | Taux de couverture = 64,72%                                     | <p>Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse des enjeux : - « rejets toxiques » ; - « déchets d'emballages et recyclages » ; - « déchets électroniques et recyclage » s'ils sont considérés comme matériels.</p> <p>Analyse de controverses sur ces enjeux.</p> <p><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivi ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).</p>   |
|              |  |   |                                 |                                  |                             |   |  |

| Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption |  |   |                              |                             |  |  |
|---|--|---|------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Les questions sociales et de personnel  | 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales   | Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales   | 0%                           | 0%                          |  | Politique d'exclusion normative sur le Pacte mondial ; Politique d'engagement sur le volet social (liée à la politique d'exclusion sur le Pacte mondial) ; Analyse de controverses sur les enjeux relatifs ESG dans leur ensemble en ce qui concerne les principes directeurs de l'OCDE, y compris les enjeux relatifs aux 10 principes du Pacte mondial en matière de droits humains, droits des travailleurs, respect de l'environnement et lutte contre la corruption/ éthique des affaires ; Indicateur suivi pour les fonds éligibles au label ISR.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI). |
|   |  |   | Taux de couverture = 97,71%  | Taux de couverture = 93,71% |  |  |
|   | 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations | 0,29 %                       | 0,28%                       | Se référer à la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion. | Politique d'exclusions normative sur le Pacte mondial.<br><br>Politique d'engagement sur le volet social (liée à la politique d'exclusion sur le Pacte mondial).<br><br>Analyse de controverses sur les enjeux relatifs ESG dans leur ensemble en ce qui concerne les principes directeurs de l'OCDE, y compris les enjeux relatifs aux 10 principes du Pacte mondial en matière de droits humains, droits des travailleurs, respect de l'environnement et lutte contre la corruption/ éthique des affaires.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).   |
|   |  |   | Taux de couverture = 92,55 % | Taux de couverture = 91,94% |  |  |
|   | 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé   | Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements   | 0,12                         | 0,12                        | Se référer la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur  | Analyse de controverses, notamment basées sur les discriminations au travail basées sur le genre.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des  |
|   |  |   | Taux de couverture = 48,87 % | Taux de couverture = 45,63% |  |  |

|   |   |  |                              |                             |   |   |
|---|---|--|------------------------------|-----------------------------|---|---|
|   |   |  |                              |                             | le site internet de la Société de gestion   | indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).   |
|   | 13. Mixité au sein des organes de gouvernance   | Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres   | 41,52%                       | 42,28%                      |   | Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « composition et fonctionnement du Conseil d'administration » ; Politique d'engagement, sur les engagements en amont des AG Politique de vote, seuil minimal de féminisation du Conseil établi à 40%.<br><br>Indicateur suivi pour des fonds éligibles au label ISR.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI). |
|   |   |  | Taux de couverture = 94,02%  | Taux de couverture = 93,71% |   |   |
|   | 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)    | Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées   | 0%                           | 0%                          |   | Politique d'exclusion sur les armes controversées sur 9 types d'armes dont mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques.<br><br><u>Mesures additionnelles définies en 2025</u> : convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).   |
|   |   |  | Taux de couverture = 100%    | Taux de couverture = 100%   |   |   |
| <b>Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et environnementales</b> |   |  |                              |                             |   |   |
| Eau, déchets et autres matières   | Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques  | Part d'investissement dans des entreprises produisant des produits chimiques   | 0,01%                        | 0,01%                       | Se référer la « Déclaration Relative aux principales incidences négatives des politiques d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la Société de gestion | Convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI).<br><br>Mise en place d'une politique d'exclusion et d'engagement relative aux biocides et produits chimiques dangereux (applicable en 2024)   |
|   |   |  | Taux de couverture = 92,55%  | Taux de couverture = 93,71% |   |   |
| Lutte contre la corruption et les actes de corruption                               | Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | Part d'investissement dans des entités n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | 0,04 %                       | 3,84%                       |   | Notation ESG : ces indicateurs sont pris en compte dans l'analyse de l'enjeu : « Pratiques des Affaires »<br><br>Analyse de controverses sur cet enjeu Politique d'engagement sur le volet social (liée à la politique d'exclusion en cas   |
|   |   |  | Taux de couverture = 94,02 % | Taux de couverture = 93,71% |   |   |

|  |  |  |  |  |  |   |
|--|--|--|--|--|--|---|
|  |  |  |  |  |  | de controverses liées au Principe 10 du Pacte mondial).<br><br><i>Mesures additionnelles définies en 2025 :</i> convergence des indicateurs de suivis ESG des fonds sur des indicateurs d'incidences négatives (PAI). |
|--|--|--|--|--|--|---|

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>.

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 30 septembre 2025, les principaux investissements du Fonds sont les suivants :

| Actif                              | Secteur                       | Poids | Pays       |
|------------------------------------|-------------------------------|-------|------------|
| ASML HOLDING NV                    | Technologies de l'information | 6,48% | Pays-Bas   |
| ACTIONS FRANCE ACTIVE INV Prvt     |                               | 5,50% | France     |
| SAP                                | Technologies de l'information | 4,75% | Allemagne  |
| SCHNEIDER ELECTRIC                 | Industrie                     | 3,58% | États-Unis |
| ALLIANZ                            | Finance                       | 3,03% | Allemagne  |
| INTESA SANPAOLO                    | Finance                       | 2,94% | Italie     |
| SIEMENS N AG                       | Industrie                     | 2,82% | Allemagne  |
| BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA | Finance                       | 2,76% | Espagne    |
| LVMH                               | Consommation discrétionnaire  | 2,34% | France     |
| SANOFI SA                          | Santé                         | 2,31% | États-Unis |
| AXA SA                             | Finance                       | 2,15% | France     |
| BNP PARIBAS SA                     | Finance                       | 2,10% | France     |
| ENEL                               | Services aux collectivités    | 2,02% | Italie     |
| ING GROEP NV                       | Finance                       | 1,88% | Pays-Bas   |
| OFI INVEST ESG LIQUIDITES C/D      |                               | 1,84% | France     |

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 30 septembre 2025, le Fonds a **94,22%** de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

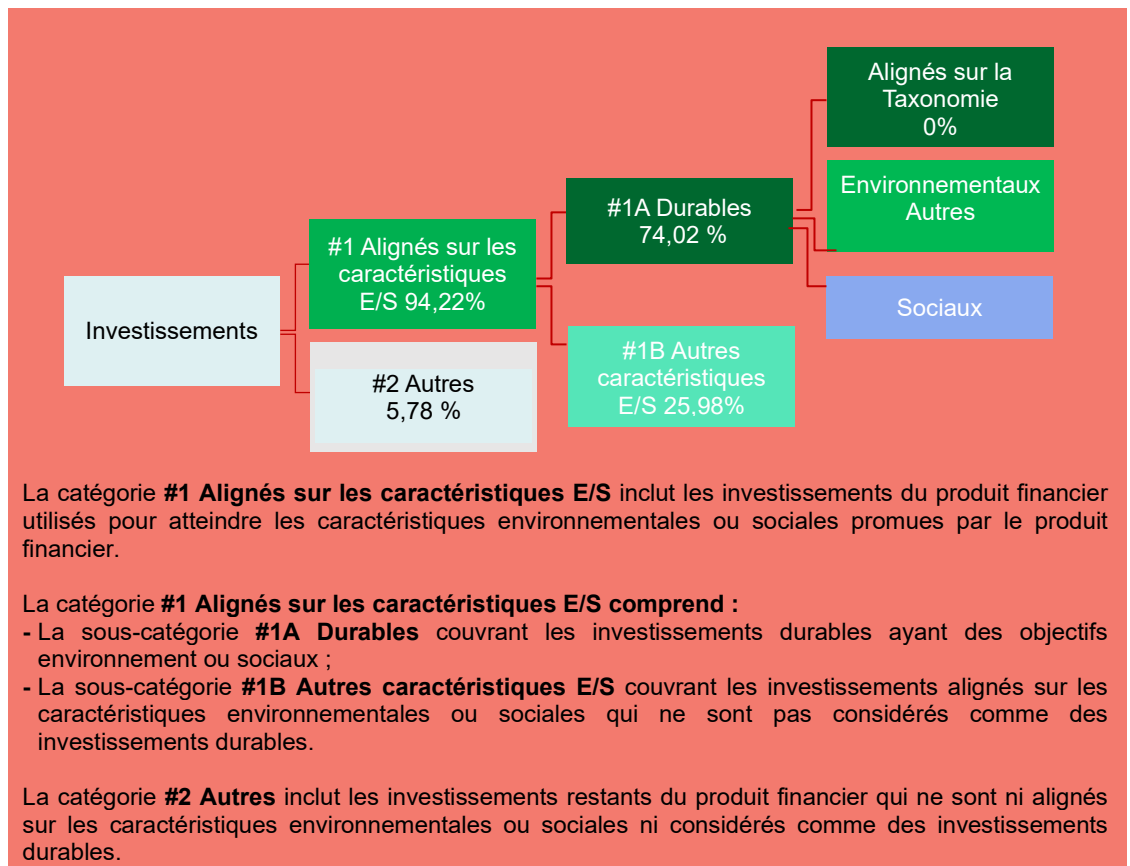
Le Fonds a **5,78%** de son actif net appartenant à la poche #2 Autres. Celle-ci est constituée de :

- **0,60%** de liquidités ;
- **0 %** de dérivés ;
- **5,18%** de valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG.

Le Fonds a **74,02%** de son actif net appartenant à la poche #1A Durables.

Le Fonds a donc respecté l'allocation d'actifs prévue :

- Un minimum de 80% de l'actif net du fonds appartenant à la poche #1 Alignés avec les caractéristiques E/S ;
- Un maximum de 20% des investissements appartenant à la poche #2 Autres, dont 10% maximum de valeurs ou de titres ne disposant pas d'un score ESG et 10% maximum liquidités et de produits dérivés.
- Un minimum de 30% de l'actif net du fonds appartenant à la poche #1A Durable.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 30 septembre 2025, la décomposition sectorielle des actifs investis est la suivante :

| Secteurs   |        |
|--|--------|
| Finance  | 21,91% |
| Industrie  | 17,32% |
| Technologies de l'information  | 16,28% |
| Consommation discrétionnaire   | 12,33% |
| Autre  | 7,34%  |
| Santé  | 7,13%  |
| Soins de santé   | 4,94%  |
| Biens et services industriels  | 4,84%  |
| Services aux collectivités   | 3,88%  |
| Services de communication  | 2,83%  |
| Immobilier   | 0,70%  |
| Pétrole et gaz   | 0,49%  |
| Autre  | 0,00%  |
| Confidential - For Internal Use Only. Generated: Oct 20 2025 07:29:26 CEST | 0,00%  |
| Powered by BlackRock Solutions®  | 0,00%  |



## ● Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au 30 septembre 2025, la part des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la Taxonomie en portefeuille est nulle.

## ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>2</sup> ?

Oui

- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire

Non

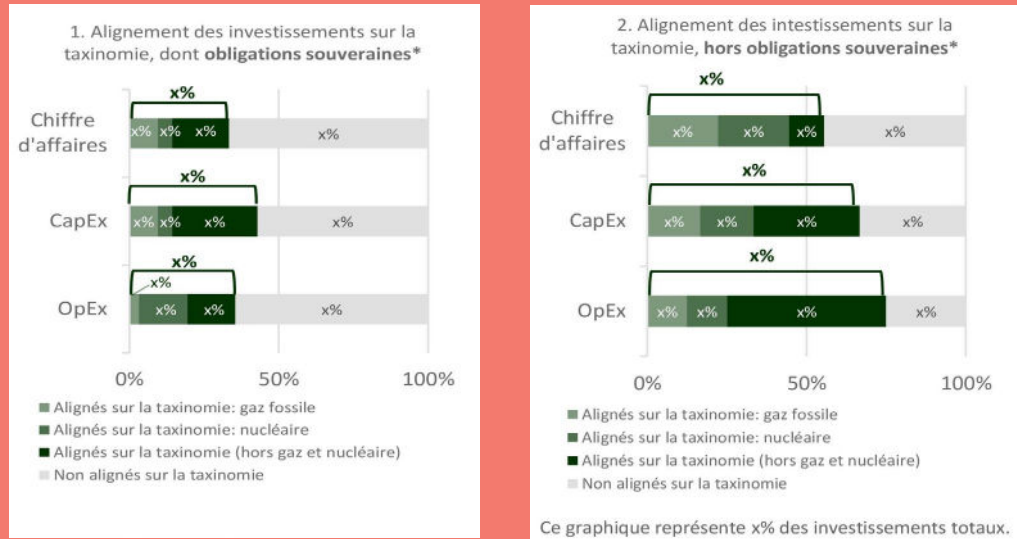
<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie plus verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au 30 septembre 2025, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes en portefeuille est nulle.

### ● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Au 30 septembre 2025, la part d'investissements alignés sur la taxonomie est restée nulle.

Le symbole représente des investissements durable ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

### ● Quelle était la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie était de **37,30%**.

### ● Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables sur le plan social était de **15,36%**.



### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui n'ont été effectués que dans des situations spécifiques, ont consisté en :

- des liquidités ;
- des produits dérivés ;
- des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'a pas eu pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence, toutes les données ESG ont été mises à disposition des gérants dans les outils de gestion et les différentes exigences ESG ont été paramétrées et suivies dans ces mêmes outils.



### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

L'univers ISR de comparaison de ce produit financier comprend les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE) qui est cohérent avec l'indicateur de référence du Fonds.

#### ● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

#### ● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non applicable

#### ● Quelle a été la performance de ce produit par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

#### ● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

# STATUTS

## **MONCEAU MULTI GESTION MOBILIERE**

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Société Anonyme (S.A.)

Siège social : 65, rue de Monceau

75008 Paris

R.C.S. Paris : 891 648 495

## **STATUTS**

**Au 23 septembre 2022**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION**  
**SIEGE SOCIAL- DUREE**

**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV est à compartiments et ces derniers sont listés dans le prospectus.

**Article 2 - OBJET**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

**Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination **MONCEAU MULTI GESTION MOBILIERE** suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 65 rue Monceau – 75008 Paris.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

**TITRE II**

**CAPITAL – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

**Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme d'un million huit cent mille (1.800.000) euros, divisé en mille huit cents (1.800) actions, entièrement libérés.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis six cents (600) actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de six cent mille (600.000) euros.

**Catégories d'actions :**

**Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.**

**Les différentes catégories d'actions pourront :**

- **Bénéficier des régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;**
- **Être libellées en devises différentes ;**
- **Supporter des frais de gestion différents ;**
- **Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;**
- **Avoir une valeur nominale différente ;**
- **Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;**
- **Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.**

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **Article 7 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **Article 8 – EMISSIONS, RACHAT DES ACTIONS**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs sur portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à la quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de d'actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs d'actions, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

### **Article 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### **Article 14 - ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à un an lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Aucune limite d'âge ne sera imposée.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 16 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

## **Article 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 – PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considérations les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

## **Article 20 – DIRECTIONS GENERALE - CENSEURS**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, (personnes physiques ou morales), choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder douze.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le mandat des censeurs est toujours renouvelable ; il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

#### **Article 21 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)**

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

#### **Article 22 - DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 – LE PROSPECTUS**

Le Conseil d'Administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE IV

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **Article 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 25 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par

visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de procurations ou de votes par correspondance en dehors du délai prévu ci-dessus.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### **Article 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de septembre 2021.

#### **Article 27 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, ma distribution et le report sont définies dans le prospectus.

## TITRE VII

### PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **Article 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée

Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.